

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC LES MASKOUTAINS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 333-26 AUTORISANT UNE DÉPENSE DE
1 017 500 \$ ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 017 500 \$ POUR
FINANCER LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE
L'ENVIRONNEMENT PAR LA MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

- CONSIDÉRANT le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que ce règlement interdit le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à un réseau d'égout municipal ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçu un traitement approprié ;
- CONSIDÉRANT que ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées ;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 88 de ce règlement, il est du devoir de toute municipalité de l'exécuter ou de le faire respecter ;
- CONSIDÉRANT qu'il existe des résidences sur le territoire de la municipalité La Présentation qui ne sont pas raccordées au réseau d'égout municipal ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;
- CONSIDÉRANT que la municipalité La Présentation (ci-après appelée « Municipalité ») a procédé à l'inventaire des résidences et bâtiments pour lesquels les installations septiques sont déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles à cet effet ;
- CONSIDÉRANT que de nombreux propriétaires devront procéder à la mise aux normes de leurs installations septiques ou procéder à la construction de nouvelles installations septiques ;
- CONSIDÉRANT que ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés ;
- CONSIDÉRANT que la Municipalité juge opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques des résidences isolées sur son territoire et qu'elle désire venir en aide à ces propriétaires afin de rendre conformes leurs installations ;
- CONSIDÉRANT que ce programme permettra l'octroi d'une aide financière sous forme d'avance de fonds aux propriétaires visés, conditionnellement à l'approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) d'un règlement d'emprunt à cet égard ;
- CONSIDÉRANT que le règlement instaurant ce Programme prévoit son financement par un règlement d'emprunt dont le remboursement est à la charge exclusive des

	propriétaires des immeubles quand bénéficié du programme ;
CONSIDÉRANT	que les articles 4, 90 et 92 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. c-47.1) permettent aux municipalités de mettre en place un programme visant la réhabilitation de l'environnement et l'octroi d'une aide financière à cette fin ;
CONSIDÉRANT	qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné et le projet de règlement présenté à la séance du conseil tenue le 9 mars 2026 ;
CONSIDÉRANT	qu'avant l'adoption du règlement, le greffier-trésorier ou un membre du conseil mentionne l'objet de celui-ci et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption ;
CONSIDÉRANT	que le montant de la dépense décrétée par le présent règlement est mentionné en séance de même que son mode de financement, de paiement et de remboursement ;

Il est proposé par Jean Provost, appuyé par Myriam La Frenière et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement qui suit :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Dépenses

Afin de financer le Programme de mise aux normes des installations septiques, le conseil est autorisé à dépenser un montant maximal de 1 017 500 \$, tel que décrit dans l'annexe C.

3. Terme de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme n'excédant pas 1 017 500 \$ incluant les frais incident, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 017 500 \$, sur une période de vingt (20) ans.

4. Compensation

Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'Annexe D jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble dont il est le propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée, correspondant au coût réel des travaux individuels effectués sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

Pour les fins de la présente disposition, le coût réel comprend les frais de financement temporaire qui auront été payés par la Municipalité pour avancer les fonds au propriétaire afin d'acquitter le coût des travaux individuels, calculés de la date du paiement jusqu'au financement permanent de l'emprunt.

Avant le financement permanent, le conseil modifiera l'Annexe D du Règlement afin d'y inclure le montant total en capital de chaque immeuble bénéficiant du Programme, incluant la part des frais de financement temporaire et des frais d'émission de l'emprunt permanent servant à déterminer le coût réel pour chaque immeuble assujetti à la compensation.

5. Paiement comptant

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, trois (3) mois avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble du paiement de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

6. Affectation insuffisante

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

7. Affectation des subventions

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent Règlement. Telle subvention sera répartie au prorata du coût engendré par chaque immeuble.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

8. Territoire assujetti

Le programme d'aide financière établi par le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité pour les propriétés non desservies par le réseau d'égout.

9. Annexes

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

10. Objet

Le Conseil décrète un Programme visant la réhabilitation et la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques sur son territoire.

Le Programme vise à accorder une aide financière remboursable sous forme d'avance de fonds au propriétaire de tout immeuble ou bâtiment sur l'ensemble de son territoire pour la réfection de ses installations septiques non conformes ou pour l'implantation de nouvelles installations septiques sur son territoire afin de corriger des problèmes de nuisances, de salubrité et de sécurité. Cette avance de fonds remboursable à la Municipalité selon les modalités décrites au règlement d'emprunt adopté pour financer le présent règlement (ci-après appelé « le Programme »).

11. Conditions d'admissibilité

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection d'installations septiques conformes, la Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds au propriétaire de tout immeuble visé par le présent Programme et qui procède à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande d'admissibilité, l'installation septique en place est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ou il n'existe aucune installation septique à l'égard de l'immeuble pour lequel un bâtiment est déjà construit au moment de la demande.
- b) L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et toutes les conditions sont remplies pour l'émission d'un permis requis en vertu du règlement 06-81 concernant le règlement d'urbanisme et ses amendements.
- c) Le propriétaire a formulé et a transmis à la Municipalité une demande d'admissibilité au Programme suivant le formulaire joint en Annexe A du présent règlement avant le 27 février 2026.
- d) Le règlement d'emprunt a été adopté par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).
- e) Dans le cas d'un regroupement de bâtiments, une seule demande d'admissibilité peut-être reconnue aux fins du Programme, mais le montant applicable est établi en tenant compte du fait qu'il y a deux résidences isolées distinctes.
- f) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel.

Cette avance de fonds doit être remboursée à la Municipalité selon les modalités prévues au règlement d'emprunt adopté pour financer le présent règlement.

12. Devoirs de la Municipalité

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent programme, la Municipalité peut :

1. Faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande dans le cadre de l'application du présent règlement.
2. Autoriser l'admissibilité au programme lorsque le propriétaire s'est conformé en tout point au présent règlement.
3. Émettre le permis requis en vertu du règlement 06-81 concernant le règlement d'urbanisme et ses amendements seulement après l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt et sur demande du propriétaire.
4. Visiter et inspecter toutes les propriétés entre 7 h et 19 h pour lesquelles un permis a été émis ou pour s'assurer du respect du présent programme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser la Municipalité effectuer son travail.
5. Prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux faits en contravention au présent règlement.

13. Pouvoirs de la Municipalité

En regard des attributions qui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent programme, la Municipalité peut :

1. Refuser l'admissibilité au programme lorsque :
 - a. Les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme au présent programme.
 - b. Les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés.
2. Révoquer l'octroi de l'aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent règlement.
3. Révoquer l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière inexacte, incomplète ou non conforme aux dispositions du programme ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

4. Révoquer l'octroi de l'aide financière si le propriétaire possède un arrérages de taxes municipales ou un solde dû au moment du dépôt de la demande.
5. Refuser d'émettre l'aide financière si le règlement d'emprunt n'est pas en vigueur.

14. Devoirs et responsabilités du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble a les devoirs suivants :

1. Il est tenu de permettre à la Municipalité de visiter tout bâtiment, installation ou lieu aux fins d'enquête ou de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou le respect du présent règlement.
2. Il doit, avant d'entreprendre tous travaux de mise aux normes ou de construction, avoir obtenu de la Municipalité le permis requis en vertu du règlement 06-81 concernant le règlement d'urbanisme et ses amendements. Il est interdit de commencer des travaux avant l'émission du certificat et du permis requis. Le règlement d'emprunt doit également avoir été accepté par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).
3. Le propriétaire doit inclure obligatoirement une surveillance professionnelle des travaux à celle des plans et devis.
4. Exécuter la totalité des travaux figurant sur le permis ainsi qu'aux plans et devis préparés par une personne qui est membre en règle d'un ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue professionnel). À défaut de se conformer à ces conditions, l'aide financière ne sera pas allouée.

15. Fausse déclaration

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent programme invalide tout certificat d'admissibilité émis en vertu du présent programme.

16. Personnes admissibles

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seul ou en copropriété, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le programme et dont le projet respecte les conditions d'éligibilité.

S'il y a plus d'un propriétaire, une procuration signée par l'ensemble des propriétaires et par laquelle ils désignent un représentant doit être fournie à la Municipalité avec la demande d'aide financière et tous les documents requis.

S'il s'agit d'une corporation ou d'une coopérative d'habitation, une résolution de son conseil d'administration par laquelle sont désignés un ou des représentants doit être fournie à la Municipalité avec la demande d'aide financière et tous les documents requis.

17. Bâtiment admissible

Tous les bâtiments résidentiels déjà construits situés dans un secteur non desservi par les égouts au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont admissibles au programme prévu au présent règlement.

18. Frais admissibles

Les frais admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

1. Le coût réel pour la mise aux normes des installations septiques, le remplacement ou la construction de nouvelles installations septiques inclut les coûts de la main-d'œuvre et celui des matériaux et équipements nécessaires à la construction, le remplacement ou à la mise aux normes de ces installations septiques ainsi que les taxes applicables.

2. Les honoraires pour la préparation des plans et devis, la surveillance professionnelle ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus.

Les travaux doivent être réalisés après la date d'entrée en vigueur du règlement d'emprunt par la MAMH.

Ne sont pas admissibles :

1. Les coûts reliés aux travaux d'aménagement paysager, tels que les allées d'accès pour automobiles, le stationnement, les plantations, les murets de soutènement, les allées piétonnes, etc.
2. Les travaux réalisés avant la date d'entrée en vigueur du règlement d'emprunt par le MAMH.

19. Application et gestion du programme

Le responsable de l'urbanisme, qui assume les fonctions d'inspecteur municipal est responsable de l'octroi des permis pour la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique et du volet technique. La Municipalité se réserve aussi le droit de mandater une autre personne possédant les compétences et expertises nécessaires.

La direction générale est chargée de la gestion financière et veillera au respect de l'ensemble des clauses édictées par le présent règlement.

20. Traitement des dossiers

Le traitement des demandes d'admissibilité sera déterminé en fonction de la date de réception de cette demande auprès de la direction générale. Pour être recevables, les demandes d'admissibilités doivent être complétées en vertu du présent programme.

21. Délai de réalisation

Les travaux admissibles doivent être complétés au plus tard au 1^{er} juin 2027.

22. Dépôt et versement de l'aide financière

La direction générale reçoit les demandes de paiement et les traite dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du dépôt du formulaire requis pour ce paiement dûment complété auprès de la Municipalité, et accompagné de tous les documents requis à cette fin, dont les factures établissant le coût réel des travaux et des services professionnels désignés attestant que l'installation septique mise en place est conforme aux dispositions du Règlement provincial.

L'aide financière est versée par chèque et délivrée au nom du ou des propriétaires. De plus, dans les 15 jours suivant le versement de l'aide financière consentie, le ou les propriétaires doivent remettre à la direction générale une preuve que les factures ont été dûment acquittées ou avec le consentement des propriétaires, d'émettre les chèques à l'ordre des entrepreneurs.

Aucune demande de paiement ne sera acceptée après le 30 juin 2027 de sorte qu'un propriétaire qui aurait omis de faire exécuter les travaux admissibles ou, si les travaux ont été exécutés, de procéder à la remise des documents requis pour leur paiement perd le droit à l'aide financière.

L'aide financière est consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt pour le financement du programme, ou par toute autre décision du conseil municipal.

23. Taux d'intérêt

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

24. Remboursement de l’aide financière

Le remboursement de l’aide financière s’effectue aux conditions prévues aux termes du règlement d’emprunt qui financera le présent programme.

25. Financement du programme

Le programme est financé par un règlement d’emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 20 ans.

26. Durée du programme

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l’entrée en vigueur du règlement d’emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du programme et se termine le 1^{er} juin 2027.

27. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et conditionnellement à l’entrée en vigueur du règlement d’emprunt qui financera le présent programme.

LOUISE ARPIN Mairesse	JOSIANE MARCHAND Directrice générale et greffière-trésorière
---------------------------------------	--

Avis de motion :	9 mars 2026
Adoption du projet de règlement :	9 mars 2026
Adoption du règlement :	13 avril 2026
Avis public procédure d’enregistrement.....	15 avril 2026
Tenue d’un registre.....	29 avril 2026
Transmission du règlement au MAMH.....	8 mai 2026
Dépôt du certificat des résultats au conseil.....	4 mai 2026
Avis d’entrée en vigueur :	4 août 2026



ANNEXE A

PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

FORMULAIRE D'ADMISSION

Règlement d'emprunt

Adresse : _____

Nom du propriétaire : _____

Numéro de téléphone : _____

☐ **Je souhaite participer au Programme de mise aux normes des installations septiques**

Cela implique que les travaux devront être terminés avant le 1^{er} juin 2027.
Les coûts liés à ces travaux vous seront facturés, à même votre compte de taxes, pour une période de 20 ans.
Vous serez responsable du capital et intérêts générés par votre partie de cet emprunt.

☐ **Je ne souhaite pas participer au Programme d'accès**

Cela implique que vous devrez trouver votre propre propre financement.

Veuillez retourner ce formulaire avant le 27 février 2026 :

- Par la poste ou en personne, au Bureau municipal
772, rue Principale
La Présentation (Québec) J0H 1B0
- Par courriel :
batiment@municipalitelapresentation.qc.ca

**Pour plus d'informations, vous pouvez communiquer avec
Josiane Marchand au 450-796-2317 poste 1801
Sabrina Bayard au 450-796-2317 poste 1803**



ANNEXE B

PROGRAMME DE MISES AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

FORMULAIRE – DEMANDE DE VERSEMENT

À RETOURNER AVANT LE 30 JUIN 2027

Nom du (des) propriétaire(s)

Madame :

Monsieur :

Adresse de la propriété :

Adresse de correspondance :

Téléphone :

Pa la présente, je demande le versement de l'aide financière qui m'a été accordée pour une nouvelle installation septique sur la propriété ci-haut mentionnée.

Je joins à la présente demande les documents suivants :

- ☐ Attestation de conformité émise par le professionnel désigné;
- ☐ Factures finales de tous les professionnels;

- ☐ J'autorise la Municipalité à émettre les chèques à l'ordre des professionnelles engagées. OU
- ☐ Je m'engage auprès de la Municipalité à fournir à la direction générale une preuve que les factures ont été dûment payées dans les 15 jours suivant la réception du versement.

Signature : _____ Date : _____

Signature : _____ Date : _____

Faire parvenir le formulaire à la direction générale au dg@municipalitelapresentation.qc.ca ou au bureau municipal.

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Reçu le : Vérifié par :	
Autorisé le : Par :	
Versement effectué le :	
Montant total :	
Chèque no : Dépôt no :	

ANNEXE C – RÈGLEMENT 333-26

ESTIMATION DU PRÊT

37 propriétés à 25 000 \$	925 000 \$
Frais incidents (10 %)	92 500 \$
Total	1 017 500 \$

ANNEXE D – RÈGLEMENT 333-26

BASSINS DE TAXATION

<u>Adresse</u>	<u>Matricule</u>
5e Rang	
630	3661 24 9888
639	3661 26 5650
1004	3763 10 6528
1076	3763 22 5694
Grand Rang	
1101-A	3653 37 6305
1101-B	3653 37 6305
1101-C	3653 37 6305
1101-D	3653 37 6305
Chemin Haut-de-Salvail	
251	3658 92 4479
255	3658 92 8585
277	3658 67 0810
408	3759 61 7262
537	3859 07 9422
Route 137	
115	4157 60 9880
125	4157 60 7299
129	4157 61 4618
130	4157 71 0360
135	4157 51 9455
156	4157 52 8457
168	4157 52 4380
170	4157 53 2950
185	4157 42 5344
200	4157 43 8405
200-B	4157 43 8845
200-C	4157 43 9172
205	4157 42 0780
210	4157 43 1592
215	4157 32 8397
250	4157 34 2738
259 à 261	4157 14 4771
965	3859 81 5261
Rang Ste-Rose	
1189	4361 16 6486
Rang Salvail Nord	
1427	4067 00 2729
Rue Raygo	
570	3853 76 0664
Rue Turcotte	
1511	3967 81 6506
Rue Charles-A-Gauthier	
258	4157 14 5202
Rue des Érables	
550	4157 23 6435